



N° 52228#02

NOTICE

Renonciation à une succession au nom d'un enfant mineur

(Articles 387-1, 401, 507-1, 724-1, 768 et suivants, 804 du code civil et article 1339 du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15832.

Vous devez avoir obtenu préalablement l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille avant de pouvoir déclarer la renonciation à la succession au nom d'un enfant mineur.

Qui peut renoncer à une succession au nom d'un mineur ?

Si vous êtes parent ou tuteur d'un enfant mineur et que vous avez une autorisation pour renoncer à la succession, vous pouvez utiliser le formulaire joint à la présente notice.

Cette autorisation vous est donnée par le juge des tutelles si vous êtes un parent du mineur ou par le conseil de famille si vous êtes tuteur du mineur..

Comme vous renoncez à la succession au nom d'un enfant mineur, vous devez remplir le formulaire à son nom.

Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer, après avoir lu cette notice qui vous guidera pour renseigner les différentes rubriques. Elle est accompagnée de la liste des pièces à joindre et vous explique certains des termes employés (lexique).

A savoir : dans le cas où le mineur est placé sous tutelle, l'autorisation du juge des tutelles peut remplacer l'autorisation du conseil de famille si la valeur des biens est inférieure à 50.000 euros.

Quelques notions utiles :

Un héritier désigné par la loi ou par un testament, peut accepter ou renoncer à la succession.

Il dispose alors d'un délai minimal de 4 mois à compter du jour du décès de la personne pour décider d'accepter ou de refuser une succession.

Pendant cette période, on ne peut pas l'obliger à faire un choix mais il peut tout à fait, s'il le souhaite, renoncer immédiatement après le décès.

A l'expiration de ce délai, il peut être forcé de choisir entre les différentes options par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent (personne qui hériterait s'il renonçait) ou l'État.

Dans ce cas, il a 2 mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

La renonciation à succession consiste dans le fait pour un héritier de rejeter sa vocation successorale et de se rendre étranger à la succession.

Pour être opposable aux tiers, la renonciation faite par l'héritier ou par le légataire universel ou à titre universel doit être obligatoirement adressée ou déposée au greffe du tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt.

Comment présenter votre demande :

Les renseignements concernant le(s) représentant(s) du mineur :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la (les) personne(s) qui signe(nt) la déclaration, soit vous, le(s) représentant(s) de l'enfant mineur.

Remplissez cette partie avec soin, ces informations étant indispensables au tribunal de grande instance pour établir le récépissé.

Les renseignements concernant le mineur :

Vous devez compléter les rubriques concernant le mineur héritier ou légataire.

Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention.

Les renseignements concernant le défunt :

Afin d'éviter tout risque d'erreur (homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

Les renseignements concernant votre demande :

Vous devez cocher la case correspondant à votre situation.

Vous disposez de quelques lignes pour apporter toutes les précisions que vous jugez utiles.

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces utiles à fournir.

La signature de la déclaration :

N'oubliez pas de dater et signer votre déclaration de renonciation.

Vous recevrez un récépissé de votre renonciation, remis lors du dépôt ou adressé ultérieurement par lettre simple, que vous devrez conserver et qui vous permettra de justifier de votre démarche, notamment à l'égard des créanciers de la succession.

Liste des pièces à joindre à votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier de la renonciation à succession:

- la copie intégrale de l'acte de décès du défunt ;
- la copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'enfant mineur ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) d'un justificatif d'identité* du ou des signataires de la renonciation : carte nationale d'identité française ou étrangère, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, ou de l'Espace économique européen ;
- la copie de l'ordonnance du juge des tutelles vous autorisant à renoncer pour le compte de l'enfant mineur ou la copie de la délibération du conseil de famille.

* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

A qui adresser votre demande ?

Votre demande doit être adressée par lettre simple ou déposée au greffe du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, qui correspond au dernier domicile du défunt.

Ex : Si vous êtes domicilié à PARIS, que le dernier domicile du défunt est à EVIAN, vous devez rechercher le tribunal compétent pour la ville d'EVIAN, vous enverrez donc votre formulaire au tribunal de grande instance de THONON LES BAINS.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur

l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance
(<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

Vous pouvez également adresser ou déposer votre demande devant notaire.

Attention : dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la déclaration est à faire auprès du tribunal d'instance du domicile du défunt.

N'oubliez pas de joindre les pièces énumérées dans la liste ci-dessus.

Lexique des termes employés :

Compétent : le tribunal compétent est celui qui a seul, par application de la loi, le pouvoir d'enregistrer votre renonciation.

Conseil de famille : assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes importants accomplis au nom de la personne sous tutelle.

Héritier : toute personne qui a droit, de par la loi ou en application d'un testament, à une part d'une succession ou à la totalité de cette dernière.

Légataire : toute personne qui reçoit un bien en exécution d'un testament. Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles,
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession,
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

Legs : bien donné par testament à une personne.

Opposable aux tiers : se dit d'une situation, de fait ou de droit, qui ne peut être ignorée par les autres auxquels vous la faites connaître pour vous protéger : ainsi, si le défunt a laissé des dettes, vous pouvez opposer votre renonciation au créancier qui viendrait vous en réclamer le paiement. Le créancier devra tenir compte de votre renonciation et vous ne serez pas tenu de payer.

Ouverture d'une succession : l'ouverture d'une succession se produit au moment de la mort d'une personne. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que vous pouvez adresser votre formulaire de renonciation au greffe du tribunal.

Testament : écrit dans lequel le défunt peut donner diverses informations, notamment désigner les bénéficiaires de ses biens après son décès et la répartition de ses biens dans la limite de ce que la loi autorise.